



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2013/BPUP/ 046

inter-préfectoral portant autorisation au titre de la loi
sur l'eau relatif au dragage d'entretien et au clapage en mer
des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU la Directive 2008/56/CE du Parlement Européen « stratégie pour le milieu marin » ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la demande d'autorisation du 30 mai 2012 déposée par Monsieur le président du Directoire du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire, relatif au renouvellement de l'autorisation de dragage de l'estuaire de la Loire et au rejet en mer sur le site de la Lambarde d'une partie des sédiments dragués ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 décembre 2012 au 04 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique du 11 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vendée du 18 avril 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 23 avril 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que les opérations de dragage de l'estuaire sont nécessaires pour assurer les caractéristiques nautiques du chenal et les activités portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT que la qualité des sédiments présents dans les zones de dragages permettent une immersion en mer et un rejet direct au milieu ;

CONSIDERANT que les zones de dragages d'entretien ont fait l'objet d'études approfondies afin d'évaluer et de minimiser au possible les impacts sur les milieux ;

CONSIDERANT que les opérations d'immersion sur le site étendu de la Lambarde ont fait l'objet d'études approfondies et que ces clapages en zones plus profondes permettent de diminuer les effets de dispersion des sédiments et ainsi de réduire les incidences sur les milieux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de l'estuaire et des milieux marins au regard des enjeux environnementaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETEMENT :

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire, identifié comme le bénéficiaire de l'opération, est autorisé à réaliser les opérations relatives aux dragages d'entretien du chenal de navigation de la Loire, des souilles et des zones d'évitage de l'ensemble de l'estuaire et aux immersions d'une partie des sédiments dragués sur le site étendu de la Lambarde.

Ces travaux de dragages et d'immersions sont réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux préconisations et dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Nature des opérations

2.1 Opérations de dragages

Les installations nécessitant des dragages d'entretien sont constituées principalement du chenal de navigation sur environ 70 kilomètres et des installations portuaires (souilles au niveau des quais de déchargement).

Le chenal de navigation est découpé en douze sections, regroupées en 4 secteurs (chenal externe, chenal de Donges, chenal de transition, chenal de Nantes). Chaque section du chenal est d'une

largeur de 100 à 300 mètres pour laquelle une cote nominale (cote d'objectif de navigabilité) est définie. Ces cotes nominales évoluent, pour le chenal, entre -13,70 et -4,70 mètres Cotes Marines.

Certaines souilles nécessitent une cote maximum de -18m CM.

Les engins de dragage utilisés sont répartis en trois groupes :

- les dragues hydrauliques utilisant des pompes centrifuges pour transférer les matériaux. Deux types de dragues hydrauliques sont utilisés en Loire : les DAS (dragues aspiratrices stationnaires) et les DAM (dragues aspiratrices en marche) ;
- les dragues mécaniques comprennent les engins utilisant un équipement d'excavation mécanique pour couper et soulever les matériaux ;
- les dragues à injection d'eau : les jets d'eau à basse pression mettent les sédiments en suspension, ce qui permet de créer une nappe fluide plus dense que l'eau, évacuée vers l'aval. Cette méthode n'agit que sur des matériaux meubles qu'elle maintient en profondeur.

2.2 Opérations de clapages

Les opérations consistent en l'immersion des sédiments issus des opérations de dragages.

La zone d'immersion est située à l'ouest du chenal en bordure de la zone d'attente des navires à environ 11 à 13 miles nautiques de l'entrée de l'estuaire. Afin de limiter la dispersion des sédiments clapés, le site a été étendu. Sa superficie est d'environ 1 000 ha, répartie en sous-zones ; le point de clapage est régulièrement déplacé dans la zone autorisée.

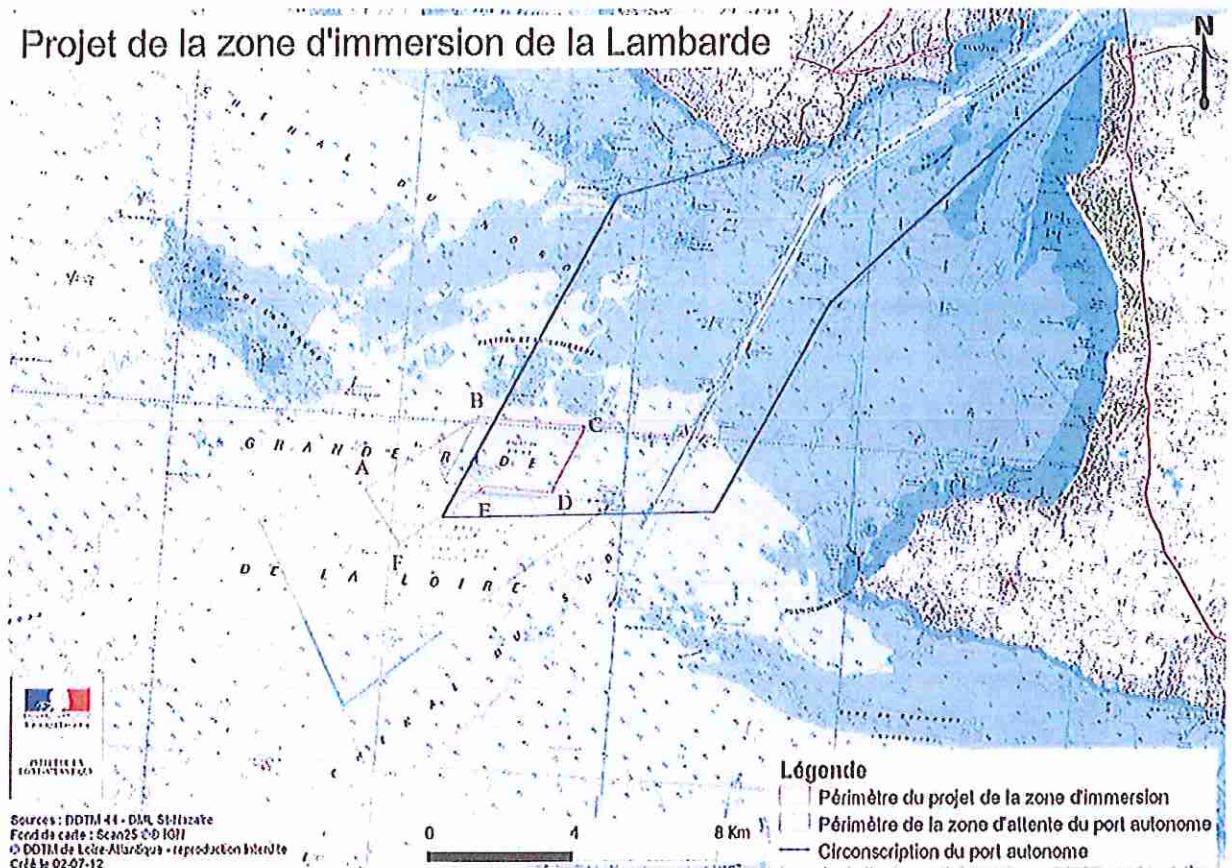
Les services en charge de la police de l'eau sont informés des changements de sous-zones.

Les profondeurs de la zone de clapage du site de la Lambarde étendu varient entre -12m CM et -25m CM.

Cette zone est délimitée par les points suivants :

sommets	Coordonnées en LAMBERT II		Coordonnées en WGS 84	
	X	Y	X	Y
A	238 939	2 249 737	2°25' 37.7408"W	47°8' 56.1120"N
B	242 050	2 251 700	2°23' 16.9368"W	47°10' 5.6280"N
C	245 000	2 251 450	2°20' 56.3892"W	47°10' 3.2592"N
D	244 100	2 249 700	2°21' 34.0920"W	47° 9' 4.9464"N
E	242 287	2 249 840	2°23' 0.3948"W	47°9' 5.9580"N
F	239939	2 248 242	2°24' 47.0844"W	47°8' 9.7188"N

Projet de la zone d'immersion de la Lambarde



2.3 Réglementation

La rubrique définie par la nomenclature de l'art. R-214.1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 50 000 m ³	Volumes dragués moyens estimés à 8 500 000 m ³ par an Volumes clapés moyens estimés sur le site de la Lambarde étendu estimés à 5 500 000 m ³	Autorisation

Article 3 : Prescriptions techniques et suivis

3.1 Prescriptions et suivis concernant les opérations de dragage

L'ensemble des 12 sections fait l'objet de 28 fiches des zones à draguer. Chaque fiche détermine précisément les limites géographiques de la section, sa longueur, sa largeur, la cote nominale, la nature des sédiments à draguer, le type des méthodes de dragage (DAM, DAS, DIE, etc.), les périodes de programmation, les volumes dragués estimés.

Le dragage à l'américaine est interdit.

Le dragage à l'aide de la DIE ainsi que l'ensemble des dragages réalisés en sections amont, lorsque le débit de la Loire est inférieur à 500m³/s à Montjean Sur Loire sont réalisés préférentiellement en période de jusant.

Un registre d'activités est tenu à bord de chacune des dragues, il comprend tous les éléments nécessaires à une bonne restitution de l'activité (début du chargement, durée, volumes dragués, etc.). Ces registres sont à la disposition des services de police de l'eau (SPE).

Conformément au dossier déposé, des suivis environnementaux sont réalisés et poursuivis :

- un suivi des évolutions du trafic, des tirants d'eau et cotes de navigation,
- un suivi qualitatif des matériaux dragués (avec la recherche de valeurs quantifiées même pour des teneurs inférieures à N1),
- le suivi de la sédimentation latérale,
- un suivi environnemental destiné à suivre l'oxygénation et la turbidité du milieu.

3.2 Prescriptions et suivis concernant les opérations de clapage

Les navires ou chalands de transport des matériaux de dragages sont équipés de dispositifs de positionnement et de signalisation. Un registre des opérations d'immersions est tenu en indiquant le point d'immersion, l'heure, les conditions météorologiques, la marée, les volumes, la provenance.

Pour permettre une connaissance des impacts induits, un certain nombre d'opérations de suivi est prévu dans le cadre de l'autorisation conformément au dossier déposé.

Ces suivis comprennent notamment :

- un contrôle bathymétrique de la zone de dépôt et d'impact, pour identifier les flux de Matières En Suspension (MES),
- un inventaire tous les deux ans du benthos au sein du site de dépôt et en périphérie de la zone d'impact des clapages,
- un suivi d'organismes bio-indicateurs sur le site de dépôt et en périphérie de la zone d'impact des clapages,
- un contrôle sédimentaire, par prélèvement d'échantillons au niveau du site de la Lambarde et en périphérie pour analyses granulométriques et chimiques,
- un suivi sanitaire sur les gisements de coquillages, sur la base des réseaux existants.

Un inventaire du benthos sur la zone d'extension du site de la Lambarde est réalisé avant le début de son utilisation.

Après réalisation de cet inventaire, le clapage des sédiments est réalisé préférentiellement sur cette zone.

3.3 Bilan des suivis

Un bilan annuel de l'ensemble des suivis concernant les dragages et les clapages est fourni au Service Police de l'Eau et au comité de suivi.

Un compte-rendu semestriel est fourni au service police de l'eau (SPE), portant sur les périodes de dragage hors jusant effectif et les volumes respectifs clapés sur le site préalablement autorisé et sur la nouvelle zone d'extension.

Les protocoles (plans d'échantillonnages nécessaires, méthodologies...) des suivis visés sont établis par le GPMNSN et présentés au comité de suivi pour avis et validation avant mise en oeuvre.

Article 4- Comité de suivi et commission locale d'information

Un comité de suivi et une commission locale d'information sont mis en place. Ces instances sont communes aux instances de suivi des dragages et des immersions des déblais sur le site de la Lambarde.

Le comité de suivi est chargé de la validation des suivis visés à l'article 3 du présent arrêté, et peut demander, s'il le juge nécessaire, des suivis complémentaires.

La commission locale d'information est tenue informée des résultats des suivis visés à l'article 3 du présent arrêté, et participe à toute action d'information et de communication qu'elle juge utile.

La composition et les modalités de fonctionnement précises de ces instances feront l'objet d'arrêtés spécifiques ultérieurs.

Article 5- Durée de validité

Le présente autorisation est valable pour 10 ans à compter de la date de signature.

Un bilan intermédiaire au terme de 5 ans d'activités, est présenté aux membres du comité de suivi, de la commission locale d'information et des CODERST de Loire-Atlantique et de Vendée.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Autosurveillance du chantier par le bénéficiaire et l'entreprise d'intervention

Le bénéficiaire assure l'auto-surveillance de manière à justifier du respect des prescriptions du présent arrêté.

Pour mener à bien les opérations et durant le chantier, le bénéficiaire tient un registre pour suivre régulièrement les opérations de dragage et d'immersion (volume dragué, volume clapé, heures et lieux des opérations).

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre le dragage et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu. Des dispositions sont prises immédiatement afin d'éviter que les problèmes ne se reproduisent.

Le bénéficiaire informe sous 24 heures, le service en charge de la police de l'eau (SPE) de cet incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 7 : Contrôle par le service de police de l'eau

Les agents du Service Police de l'Eau (SPE) peuvent procéder à des contrôles inopinés et ont libre accès à tout moment aux registres d'auto-surveillance ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés au chantier de dragage.

Le bénéficiaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire.

Dans le cas où le suivi révélerait que les conditions de dragage ne s'avèrent pas totalement satisfaisantes, le Service Police de l'Eau prend toutes mesures utiles et le cas échéant propose un arrêté modificatif du présent arrêté pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations.

Il peut également demander au pétitionnaire d'interrompre momentanément les opérations de dragage et d'immersion.

Article 8 : Mesures préventives et surveillance

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le bénéficiaire engage des actions préventives de correction et de surveillance, en agissant prioritairement par réduction des émissions de substances polluantes à la source pour ce qui relève de sa responsabilité.

Article 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation et du présent arrêté est transmis à une autre entité que le Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux données du dossier précité et susceptible ou non d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles R.214-39 et 46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet peut inviter le titulaire à produire une nouvelle étude d'incidence et fixer de nouvelles prescriptions.

Article 12 : Publications

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet de préfecture de la Loire-Atlantique et de Vendée pendant une durée de six mois au moins.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes citées ci-dessous pour affichage en mairies pendant au moins un mois :

- en Loire-Atlantique : Bouée, Bouguenais, Bourgneuf en Retz, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, Indre, La Baule, La Bernerie en Retz, La Chapelle Launay, La Montagne, La Plaine sur Mer, Lavau sur Loire, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers en Retz, Montoir de Bretagne, Nantes, Painboeuf, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint Brévin les Pins, Saint Étienne de Montluc, Saint Herblain, Saint Jean de Boiseau, Saint Michel Chef Chef, Saint Nazaire.

- en Vendée : Beauvoir sur Mer, Bouin, Noirmoutier en l'Île.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé à la Préfecture.

Article 13: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les Maires des communes citées ci-dessus, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon

Fait à Nantes, le **24 AVR. 2013**

Le Préfet de la Vendée,

Le Préfet de la Loire-Atlantique,



Bernard SCHMELTZ



Christian GALLIARD de LAVERNÉE